

François Wagner



Assurances sociales et Ressources Humaines

Théorie – Cas pratiques – Questions et réponses



Un problème? Pas de problème!

CIP-Notice abrégée de la deutsche Bibliothek

Assurances sociales et Ressources Humaines

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2019

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostr. 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-22211-9

3^{ème} édition 2019

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi



Un problème? Pas de problème!

Préface

Il était une fois au pays merveilleux des assurances sociales ... Tous les acteurs de ce domaine rêveraient d'une telle introduction!

Malheureusement, notre système de sécurité sociale n'a pas été construit comme un conte de fée, pour rendre sa compréhension facile ou faire rêver petits et grands.

Mais pas de panique! Vous détenez entre vos mains, le grimoire de Merlin l'Enchanteur ...

Toutefois, ne vous y méprenez pas, vous ne trouverez ici ni la potion magique pour guérir d'une maladie ni celle permettant de transformer des cacahuètes en rente de vieillesse pour votre future retraite!

Par contre, ce livre sera votre meilleur guide permettant de trouver votre chemin dans le labyrinthe des lois, ordonnances, directives d'application et jurisprudences qui légifèrent en la matière.

François Wagner nous livre ici un recueil de 100 situations concrètes et complexes de la vie courante. Grâce à son aisance rédactionnelle, il explique avec brio comment la législation actuelle s'articule autour d'une problématique donnée ... Le tout, complété par un brin d'humour bienvenu.

Que vous soyez membre d'un service RH, collaborateur auprès d'une assurance sociale ou privée, étudiants dans l'un de ces domaines voire tout simplement intéressé par les assurances sociales: vous découvrirez des solutions à vos questionnements quotidiens.

Pour terminer, ces nombreux exemples sont complétés par des résumés par thématique et des quizz afin de pouvoir s'entraîner et améliorer notre pratique!

Que rêver de mieux? Peut-être de pouvoir conclure par «... et il eut beaucoup d'enfants ...».

Bonne lecture à vous!

Fabrice Cellammare

P-File Services Sàrl

Spécialiste RH avec brevet fédéral

Spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral

Table des matières

1. Allocations familiales (ALFA)	11
1.1 Connaissances théoriques	12
1.2 Cas pratiques	15
1.2.1 Aide sociale et allocations familiales	15
1.2.2 Allocations familiales pour personnes sans revenus	16
1.2.3 Droit aux allocations familiales pour les requérants d’asile	17
1.3 Testez vos connaissances	18
1.3.1 Questions: Allocations familiales (ALFA)	18
1.3.2 Vrai ou faux: Allocations familiales (ALFA).....	19
2. Allocations perte de gain (APG)	21
2.1 Connaissances théoriques	22
2.2 Cas pratiques	24
2.2.1 Fin de droit de chômage et APG maternité	24
2.2.2 Montant des allocations de maternité et temps partiel	25
2.2.3 Peut-on renoncer aux allocations de maternité?.....	26
2.2.4 Prestations de maternité et chômage	27
2.2.5 Réduire le salaire pendant l’école de recrue, est-ce légal?	28
2.2.6 Reporter le congé maternité lorsque la mère est hospitalisée.....	30
2.3 Testez vos connaissances	31
2.3.1 Questions: Allocations perte de gain (APG)	31
2.3.2 Vrai ou faux: Allocations perte de gain (APG).....	32
3. Assurance-accidents (LAA)	35
3.1 Connaissances théoriques	36
3.2 Cas pratiques	40
3.2.1 Accident lorsque l’on travaille pour plusieurs entreprises	40
3.2.2 Accident professionnel ou non professionnel?.....	41
3.2.3 Assurance-accidents et protection juridique	42
3.2.4 En incapacité de travail mais assuré contre les accidents	43
3.2.5 Refus d’assurer un club de basket.....	44
3.3 Testez vos connaissances	45
3.3.1 Questions: Assurance-accidents (LAA)	45
3.3.2 Vrai ou faux: Assurance-accidents (LAA).....	46
4. Assurance-chômage (LACI)	47
4.1 Connaissances théoriques	49
4.2 Cas pratiques	52
4.2.1 Accepter ou refuser un emploi?	52
4.2.2 Activité indépendante et chômage – compatible?.....	53
4.2.3 Au secours: l’assurance-chômage me demande CHF 12 695.25!	55
4.2.4 Convention de départ, une bonne idée?	57

4.2.5	Décès du concubin: droit au chômage?	58
4.2.6	Education des enfants et chômage	60
4.2.7	Fin d'études et chômage: mes droits.....	62
4.2.8	Fin de droit d'indemnités maladie et chômage (I).....	64
4.2.9	Fin de droit d'indemnités maladie et chômage (II).....	66
4.2.10	Fin de droit de chômage et prestations de maternité	68
4.2.11	Il faut 12 mois de cotisation!	69
4.2.12	Indemnisée à temps partiel.....	70
4.2.13	Indemnités de départ et chômage	72
4.2.14	La caisse de chômage me vole des indemnités!	73
4.2.15	La retraite anticipée, c'est un gain intermédiaire!.....	74
4.2.16	Ma femme est mon employeur: ai-je droit au chômage?.....	76
4.2.17	Octroi d'une rente d'invalidité, le chômage réduit ses indemnités!	77
4.2.18	Perdre son emploi pour cause de maladie, chômage possible?.....	79
4.2.19	Période de cotisation après un motif de libération	81
4.2.20	Période éducative et chômage.....	83
4.2.21	Refermer le dossier si on trouve du travail?	85
4.2.22	Refus d'emploi: convenable ou pas?	87
4.2.23	Refus d'octroyer un stage professionnel à un chômeur	89
4.2.24	Rente LPP anticipée et chômage!	91
4.2.25	Sanctionnée après avoir été licenciée par son employeur.....	93
4.2.26	Suppression de la rente d'invalidité et chômage.....	95
4.2.27	Vous donnez votre congé et on vous rembourse la sanction!.....	96
4.3	Testez vos connaissances	97
4.3.1	Questions: Assurance-chômage (LACI).....	97
4.3.2	Vrai ou faux: Assurance-chômage (LACI)	98
5.	Assurance-invalidité (AI)	99
5.1	Connaissances théoriques	100
5.2	Cas pratiques	104
5.2.1	L'allocation d'initiation au travail: une aide destinée à l'employeur.....	104
5.2.2	L'assurance perte de gain maladie et l'AI.....	105
5.2.3	La détection précoce, très peu pour moi!	107
5.2.4	Rente d'invalidité entière et activité lucrative: possible?	108
5.2.5	Rente d'invalidité et remboursement de l'aide sociale.....	109
5.2.6	Rente d'invalidité et salaire AVS	110
5.2.7	Rente en lieu et place d'une mesure?	111
5.2.8	Surindemnisation et prestations d'invalidité.....	112
5.3	Testez vos connaissances	113
5.3.1	Questions: Assurance-invalidité (AI).....	113
5.3.2	Vrai ou faux: Assurance-invalidité (AI)	114

6.	Assurance-maladie (LAMal) et perte de gain en cas de maladie	115
6.1	Connaissances théoriques	116
6.2	Cas pratiques	118
6.2.1	Obligation d'assurer en perte de gain maladie LAMal	118
6.2.2	Pas assurée contre les accidents non professionnels.....	120
6.2.3	Perte de gain maladie et renseignements auprès du médecin	121
6.2.4	Prime d'assurance perte de gain maladie exagérée?	123
6.2.5	Soumettre ou non les cotisations aux assureurs maladie ou accidents?	124
6.3	Testez vos connaissances	125
6.3.1	Questions: Assurance-maladie (LAMal).....	125
6.3.2	Vrai ou faux: Assurance-maladie (LAMal)	126
7.	Assurance prévoyance professionnelle (LPP)	127
7.1	Connaissances théoriques	129
7.2	Cas pratiques	132
7.2.1	Activité temporaire et prévoyance professionnelle	132
7.2.2	Anticiper la retraite en LPP et continuer de travailler.....	134
7.2.3	Bénéficiaire de rente d'invalidité et LPP.....	135
7.2.4	Bénéficiaire survivant mais non marié	137
7.2.5	Compte de libre passage et aide sociale.....	139
7.2.6	Continuer d'être assuré en prévoyance professionnelle sans activité	141
7.2.7	Couverture LPP pour une chômeuse lors de son accouchement	142
7.2.8	Employé en Suisse d'une entreprise ayant son siège à l'étranger: quid de la prévoyance professionnelle?	143
7.2.9	En prévoyance professionnelle, faut-il tout partager?	144
7.2.10	Fonds d'œuvres sociales, de quoi s'agit-il?	146
7.2.11	Les assurances sociales peuvent-elle réduire leurs prestations?	147
7.2.12	Libération des primes en cas d'incapacité de travail	149
7.2.13	Obligation ou non d'affiliation en LPP?	150
7.2.14	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.....	151
7.2.15	Payer des cotisations LPP rétroactivement.....	152
7.2.16	Prestation de libre passage trop élevée	153
7.2.17	Prévoyance professionnelle et activités sur plusieurs territoires	154
7.2.18	Prévoyance professionnelle facultative pour les agriculteurs	156
7.2.19	Quitter son emploi pour toucher son capital LPP: pas forcément!	157
7.2.20	Rente d'enfant et retraite anticipée	158
7.2.21	Rente ou capital – que choisir?.....	159
7.2.22	Rentier AI au chômage: droit à une rente de la prévoyance professionnelle?	160
7.2.23	Saisir la prévoyance professionnelle?.....	161
7.3	Testez vos connaissances	163
7.3.1	Questions: Assurance prévoyance professionnelle (LPP)	163
7.3.2	Vrai ou faux: Assurance prévoyance professionnelle (LPP).....	164

8. Assurance vieillesse et survivants (AVS)	165
8.1 Connaissances théoriques	166
8.2 Cas pratiques	168
8.2.1 Ajourner la rente de veuve de l'AVS à la retraite	168
8.2.2 Ajourner la retraite et rente de couple.....	169
8.2.3 Arrivé de l'étranger à 35 ans, quelle sera ma rente AVS?.....	171
8.2.4 Cotisations AVS et capital de prévoyance professionnelle	172
8.2.5 Cotiser à l'AVS depuis l'étranger.....	174
8.2.6 Cotiser à l'AVS en période de maladie	175
8.2.7 Cotiser ou non à l'AVS comme personne sans activité lucrative	176
8.2.8 Droit d'un partenaire enregistré à la rente AVS.....	178
8.2.9 Durée de cotisation AVS.....	179
8.2.10 Indépendant ou non pour l'AVS?	180
8.2.11 J'ai toujours cotisé à l'AVS mais la rente n'est pas au maximum!	182
8.2.12 La loi sur le partenariat enregistré pour personnes de même sexe	183
8.2.13 Les chèques WIR et l'AVS	184
8.2.14 Les règles pour le revenu de minime importance.....	185
8.2.15 Plafonnement des rentes AVS en cas de séparation.....	186
8.2.16 Rente pour enfant versée à l'étranger?.....	187
8.2.17 Rente d'orphelin AVS et LPP.....	188
8.2.18 Retraite anticipée «forcée» par l'aide sociale et l'AVS.....	189
8.2.19 Revenu de minime importance à l'AVS	191
8.2.20 Une rente de veuve à 87 ans?.....	192
8.3 Testez vos connaissances	193
8.3.1 Questions: Assurance vieillesse et survivants (AVS)	193
8.3.2 Vrai ou faux: Assurance vieillesse et survivants (AVS).....	194
9. Prestations complémentaires (PC)	195
9.1 Connaissances théoriques	196
9.2 Cas pratiques	197
9.2.1 Prestations complémentaires pour bénéficiaires de rente d'orphelin?	197
9.2.2 Prestations complémentaires pour un propriétaire	198
9.3 Testez vos connaissances	200
9.3.1 Questions: Prestations complémentaires (PC).....	200
9.3.2 Vrai ou faux: Prestations complémentaires (PC)	201
10. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	203
10.1 Connaissances théoriques	204
10.2 Testez vos connaissances	206
10.2.1 Questions: LPGA	206
10.2.2 Vrai ou faux: LPGA.....	207

11. Réponses aux questions	209
11.1 Allocations familiales (ALFA).....	210
11.2 Allocations perte de gain militaire et maternité (APG).....	212
11.3 Assurance-accidents (LAA).....	215
11.4 Assurance-chômage (LACI).....	217
11.5 Assurance-invalidité (AI).....	219
11.6 Assurance maladie et perte de gain maladie.....	221
11.7 Prévoyance professionnelle (LPP).....	223
11.8 Assurance-vieillesse et survivants (AVS).....	225
11.9 Prestations complémentaires (PC).....	227
11.10 Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).....	229
11.11 Résumé des réponses aux questions vrai ou faux.....	231
11.12 Résultats des vrais ou faux.....	232

1.

Allocations familiales (ALFA)

1.1	Connaissances théoriques	12
1.2	Cas pratiques	15
1.2.1	Aide sociale et allocations familiales	15
1.2.2	Allocations familiales pour personnes sans revenus	16
1.2.3	Droit aux allocations familiales pour les requérants d'asile	17
1.3	Testez vos connaissances	18
1.3.1	Questions: Allocations familiales (ALFA)	18
1.3.2	Vrai ou faux: Allocations familiales (ALFA).....	19

1. Allocations familiales (ALFA)

1.1 Connaissances théoriques

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur le 1.1.2009 (votation par référendum du 26.11.2006). Il s'agit d'une loi-cadre fixant les grands principes et laissant certaines compétences aux cantons. Ces derniers ont donc dû adapter leurs lois dans le courant 2008.

Quels sont les bénéficiaires en matière d'allocations familiales de la LAFam?

- Les salariés d'employeurs non agricoles dès un revenu annuel de CHF 7110.–.
- Les salariés d'employeurs non tenus de cotiser dès un revenu annuel de CHF 7110.–
- Les personnes de condition indépendante (depuis 2013).
- Les personnes sans activité lucrative dont le revenu imposable est inférieur à CHF 42 660.–, qui ne touchent pas de prestations complémentaires et dont le conjoint n'a pas payé leur cotisation.

A quelles prestations peut-on prétendre dans ce régime?

- L'allocation pour enfant se monte à CHF 200.–. Elle est versée du mois de naissance au mois des 16 ans (20 ans pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative).
- L'allocation de formation professionnelle se monte à CHF 250.–. Elle est versée dès l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.
- Une allocation de naissance ou d'adoption peut être prévue par les cantons.

Droit aux allocations en cas d'incapacité de travail ou de décès du bénéficiaire

L'allocation est versée le mois durant lequel le décès ou l'incapacité se produit et les 3 mois suivants. En cas de droit au salaire pendant l'incapacité de travail, il y aura également un droit aux allocations familiales si le salaire atteint au moins CHF 593.–/mois!

Comment régler le concours de droits?

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre suivant:

- Priorité à la personne qui exerce une activité lucrative sur celle qui n'en exerce pas
- Ou à la personne qui détient seule l'autorité parentale
- Ou à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps. La personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce
- Ou à la personne qui travaille dans le canton du domicile de l'enfant (les enfants résident dans des cantons différents et les parents également)
- Ou à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé

- Ou à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé

Montant des allocations familiales en 2018

Canton	Montant par enfant et par mois		Allocation de naissance	Allocation d'adoption
	Allocation pour enfant	Allocation de formation professionnelle		
ZH	200/250 (2)	250	–	–
BE	230	290	–	–
LU	200/210(2)	250	1000	1000
UR	200	250	1000	1000
SZ	220	270	1000	–
OW	200	250	–	–
NW	240	270	–	–
GL	200	250	–	–
ZG	300	300/350(3)	–	–
FR (4)	245/265 (5)	305/325(5)	1500	1500
SO (4)	200	250	–	–
BS	200	250	–	–
BL	200	250	–	–
SH	200	250	–	–
AR	200	250	–	–
AI	200	250	–	–
SG	200	250	–	–
GR	220	270	–	–

Canton	Montant par enfant et par mois		Allocation de naissance	Allocation d'adoption
	Allocation pour enfant	Allocation de formation professionnelle		
AG	200	250	–	–
TG	200	250	–	–
TI	200	250	–	–
VD (4)	250/370 (5)	330/450 (5)	1500(6)	1500 (6)
VS	275/375 (5)	425/525 (5)	2000(6)	2000(6)
NE (4)	220/250 (5)	300/330 (5)	1200	1200
GE	300/400 (5)	400/500 (5)	2000/3000 (5)	2000/3 000 (5)
JU	250	300	1500	1500

- (1) Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir d'autres allocations et des montants plus élevés.
- (2) Le premier montant est versé aux enfants jusqu'à 12 ans et le second, aux enfants de plus de 12 ans.
- (3) Le premier montant est versé aux enfants jusqu'à 18 ans et le second, aux enfants de plus de 18 ans.
- (4) Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir des montants plus élevés.
- (5) Le premier montant est versé pour chacun des deux premiers enfants, le second pour le ou les suivants.
- (6) En cas de naissance ou d'adoption multiple, l'allocation est de CHF 3000.– par enfant.
- (7) L'allocation pour enfant versée pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative de 16 à 20 ans est de CHF 400.–, et de CHF 500.– à compter du troisième enfant.

1.2 Cas pratiques

1.2.1 Aide sociale et allocations familiales

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Un indépendant est devenu bénéficiaire de l'aide sociale en 2010. Ce bénéficiaire a toujours refusé de mettre fin à son activité indépendante, en déclarant verser des salaires à sa femme auprès de l'AVS dans le but de toucher des allocations familiales puisqu'il n'y avait pas droit en tant que personne de condition indépendante.

Peut-il toucher des allocations familiales? Ou doit-il effectivement salarier son épouse afin de pouvoir en bénéficier?

Allocations également octroyées aux indépendants?

Il est vrai qu'avant le 1^{er} janvier 2013, les indépendants étaient exclus de la législation fédérale en matière d'allocations familiales. De ce fait, ils étaient souvent amenés à salarier leur conjoint afin de ne pas se priver de ce droit.

Les particularités de la loi

Afin d'éviter de priver un bénéficiaire de l'aide sociale de son droit aux allocations familiales, la loi a prévu, à son article 19 LAFam, que les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations familiales. Or un bénéficiaire de l'aide sociale est assuré à l'AVS car il s'agit d'une obligation légale, prévue par la loi sur l'assurance vieillesse et survivants.

Il faut que le revenu imposable de la personne sans activité lucrative soit égal ou inférieur à CHF 42 660.– et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI ne soit perçue.

Les particularités cantonales

Ce montant étant porté à CHF 56 880.– dans le canton de Vaud, il semble peu probable que ce bénéficiaire de l'aide sociale se soit vu privé des allocations familiales.

Qui plus est, toute personne bénéficiant du statut d'indépendant dans le canton de Vaud avant le 1^{er} janvier 2013 pouvait bénéficier des allocations familiales puisque la législation de ce canton le prévoyait!

En conclusion

Il est donc faux d'affirmer que pour toucher des allocations familiales, il faut être obligatoirement salarié. Qui plus est, les indépendants peuvent désormais également bénéficier des allocations familiales. Cela leur évite d'avoir à salarier «fictivement» leur conjoint, ce qui manque singulièrement de logique si c'est uniquement dans le but de toucher les prestations de ce régime.

1.2.2 Allocations familiales pour personnes sans revenus

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

L'aide sociale aide financièrement Mme X et son fils de 14 ans. Le père de l'enfant ne vit pas avec eux. Il touche les rentes AVS et LPP pour enfant. Est-ce que son épouse peut revendiquer les allocations familiales elle-même?



Allocations également octroyées aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme telles. Elles ont droit aux allocations familiales.

Bénéficiaires de l'aide sociale

Sont notamment comprises dans les ayants droit les personnes sans activité lucrative et tributaires de l'aide sociale; le droit aux allocations familiales prime sur le droit à l'aide sociale, et la perception de l'aide sociale n'exclut pas le droit aux allocations familiales.

Il faut que le revenu imposable de la personne sans activité lucrative soit égal ou inférieur à CHF 42 660.– et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI ne soit perçue.

Deux bénéficiaires possibles

On peut considérer ici que les deux parents pourraient potentiellement revendiquer les allocations familiales comme personnes sans activité lucrative (si l'on part du principe que le père de l'enfant ne bénéficie pas d'un revenu tiré d'une activité lucrative, ce qui semble être le cas lorsqu'on indique qu'il touche les rentes AVS et LPP pour enfant).

Cela laisse sous-entendre qu'il est retraité de l'AVS et de la LPP et touche un complément financier de ces deux assurances sociales parce qu'il a un enfant à charge.

Pas de droit aux allocations familiales

Or ne sont pas considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la loi sur les allocations familiales les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et touchent une rente de vieillesse de l'AVS.

En conclusion

Dans la situation qui est décrite, il est tout à fait envisageable que cette femme, soutenue par les services sociaux, puisse bénéficier des allocations familiales à condition qu'elle en fasse la demande auprès de la caisse de compensation cantonale.

Un délai de prescription de cinq ans lui est accordé pour revendiquer son droit aux allocations familiales, et ce en vertu de l'article 24 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

1.2.3 Droit aux allocations familiales pour les requérants d'asile

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Il arrive fréquemment que les requérants d'asile n'arrivent pas à prouver la filiation avec l'enfant ou en tout cas, ne disposent pas de l'acte de naissance. Comment faut-il s'y prendre dans ce cas? Y-a-t-il une procédure? Un test ADN?



La politique peut varier d'une caisse d'allocation à l'autre

La politique de la caisse cantonale d'allocations familiales peut être différente de celle des caisses privées, qui peuvent, elles, avoir une autre approche.

En principe, si la personne ne peut pas fournir l'acte de naissance à la caisse d'allocation, celle-ci se réfère aux données du contrôle des habitants auxquelles elle a accès. Une attestation de domicile établie par le contrôle des habitants est, à son sens, un justificatif recevable.

L'idée est que M. et Mme ou M. ou Mme vit avec des enfants qui à priori sont les siens, mais pour lesquels il n'est pas en mesure d'en apporter la preuve par un acte de naissance parce qu'il ne peut pas le demander dans le pays qui pourrait l'établir, parce que ce pays est en guerre, parce que le pays est déstructuré. La caisse cantonale d'allocations familiales accepte le document le «plus officiel possible» démontrant que les enfants sont vraisemblablement les siens puisque le but est de respecter le principe «un enfant – une allocation».

Test ADN

Le test ADN a été envisagé mais la caisse cantonale d'allocations familiales n'a pas les moyens pour le financer ... En tous cas, rien dans la loi, le règlement et les directives ne prévoit d'exception de ce genre. C'est le bon sens qui devrait primer.

Contacteur l'OFAS

Il pourrait être intéressant que l'institution qui s'occupe des réfugiés interpelle l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour «secouer le cocotier». Cela pourrait peut-être déboucher sur des règles que les caisses privées pourraient être amenées à devoir suivre ...

En conclusion

Pour le moment, pas de règle bien précise en matière de droit aux allocations familiales au niveau des caisses privées d'allocations familiales.

Et même si la caisse cantonale d'allocations familiales trouve que le bon sens devrait primer, ce n'est malheureusement pas toujours le cas ...

1.3 Testez vos connaissances

1.3.1 Questions: Allocations familiales (ALFA)

1. Avant l'introduction de la LAFam, comment étaient gérées les allocations familiales?
2. Quels sont les montants minimaux prévus par la LAFam concernant les allocations familiales?
3. Un enfant en formation n'a plus droit à l'allocation de formation professionnelle à partir de:
 - D'un revenu de CHF 20 000.–/an
 - D'un revenu de CHF 26 000.–/an
 - D'un revenu de CHF 28 440.–/an
 - D'un revenu de CHF 42 660.–/an
4. Quel est l'ordre de priorité pour le versement des allocations familiales?
5. Dans quel(s) cas une personne peut-elle prétendre à un versement compensatoire d'allocations familiales?
6. En cas de domicile de l'enfant à l'étranger, quel est l'ayant droit prioritaire?
7. Comment sont versées les allocations familiales en cas d'empêchement de travailler de l'ayant droit?
8. Comment sont financées les allocations familiales? Indiquez 3 sources de financement possibles.
9. Quelles sont les conditions pour qu'une personne sans activité lucrative touche des allocations familiales?
10. Les indépendants peuvent-ils bénéficier des allocations familiales?

1.3.2 Vrai ou faux: Allocations familiales (ALFA)

Dans les affirmations ci-dessous, veuillez indiquer lesquelles sont vraies et lesquelles sont fausses.	Réponse	
	Vrai	Faux
1. Si un enfant est incapable d'exercer une activité professionnelle, l'allocation pour enfant peut être versée jusqu'à 18 ans.		
2. L'enfant recueilli donne droit aux allocations familiales si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.		
3. Un enfant ou son représentant légal peut demander à ce que les allocations lui soient versées directement.		
4. Les allocations familiales sont financées par une cotisation paritaire sur les salaires.		
5. Les allocations familiales sont versées aux ayants-droit dont le salaire mensuel moyen atteint au moins CHF 593.–.		
6. Les cantons peuvent verser des allocations partielles aux personnes exerçant une activité à temps partiel.		
7. En cas de maladie ou d'accident, les allocations sont encore versées pendant le mois en cours et durant les 3 mois après la fin du droit au salaire.		
8. Une personne sans activité lucrative a droit aux allocations familiales si son revenu imposable n'excède pas deux fois le montant de la rente vieillesse complète maximale.		
9. Il est possible de faire valoir le paiement d'une différence si l'un des parents travaille dans un autre canton que celui dans lequel réside l'enfant.		
10. Les allocations familiales sont imposées fiscalement.		
11. Le père, Mario Bianchi, travaille à plein temps à Lausanne, son épouse quant à elle travaille 4 demi-journées par semaine dans un home de la ville de Neuchâtel, domicile de la famille. Le responsable du home exige que ce soit le père qui perçoive les indemnités parce qu'il travaille à plein temps.		
12. La fille, Roya Bianchi, est fille au pair à Genève pour une année. Elle suit des cours de langue à raison de 5 heures par semaine. Malgré le fait qu'elle gagne CHF 800.–/mois, le droit aux allocations de formation subsiste.		

